

## Arrêt

n° 244 530 du 23 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui se déclare de nationalité haïtienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2020 par la Ministre et [lui] notifiée le 24 février 2020 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG /oco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 janvier 2018.

1.2. Le 31 janvier 2018, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 2019. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 223 990 du 15 juillet 2019.

1.3. En date du 8 août 2019, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Evere a enregistré la déclaration de cohabitation légale établie entre le requérant et Madame [P. A.], de nationalité belge.

1.4. Le 4 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Madame [P. A.] sur la base de l'article 40ter de la loi. Le 4 février 2020, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse, qui a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 21 février 2020, notifiée au requérant le 24 février 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen (sic) l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 04.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [A. P.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que celles relatives aux ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition du caractère durable de la relation n'a pas été prouvée.*

*En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (la cohabitation légale date du 08/08/2019 et ils résident à la même adresse depuis le 21/06/2019), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour les raisons suivantes :*

- Les photographies produites ne sont pas datées, ce qui ne permet pas de prouver 2 ans de connaissance et déterminent tout au plus que les intéressés se connaissaient ;*
- Les messages électroniques produits sont datés de l'année 2019 pour les plus anciens, ce qui ne prouve pas non plus de prouver (sic) 2 années de connaissance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un premier moyen qui est en réalité un moyen unique de « la violation des [articles] 40bis, §2, 2°, et 40ter de la loi [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi [...], des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant résume tout d'abord son argumentation en ces termes : « [il] reproche à la partie défenderesse, dans son moyen unique, de n'avoir pas motivé sa décision de refus de séjour à suffisance compte tenu de la possibilité de démontrer le caractère durable et stable de la relation de partenariat par la preuve de la cohabitation en Belgique pendant au moins un ans (*sic*) se bornant à l'envisager sous l'angle de la preuve que les partenaires *ses* (*sic*) connaissent depuis au moins deux ans précédent la demande ».

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux articles 40bis, §2, 2°, et 40ter de la loi, le requérant fait valoir que la « motivation [de l'acte attaqué] procède d'un raisonnement qui ne peut être suivi en l'espèce ».

Indiquant « qu'il justifie avoir cohabité avec sa partenaire depuis mars 2019 », bien qu'ils « ne résident officiellement à la même adresse que depuis le 21 juin 2019 », il estime que « l'inscription officielle dans les registres de la population n'est pas la seule manière de prouver l'existence d'une cohabitation » et indique avoir apporté des preuves telles que des photographies, des e-mails et des tickets de restaurant, versés au dossier administratif. Le requérant soutient que « la date d'inscription n'est pas révélatrice du début de la cohabitation d'autant plus que l'administration communale d'Evere souffre d'un retard structurel au niveau des inscriptions et autres enregistrements ».

Ainsi, le requérant fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenu « de vérifier si les documents versés au dossier sont susceptibles d'étayer l'existence d'une relation durable, fût-elle de fait, avant la date de l'inscription à une adresse commune, ne les envisageant que sous l'angle de l'obligation de rapporter la preuve que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans », lui reprochant dès lors d'avoir « manqué à son devoir de motivation formelle » et de n'avoir pas appliqué « correctement l'article 40bis, §2, 2° de la loi [...] ».

Le requérant conclut que « La motivation n'est pas pertinente en ce que la partie défenderesse se focalise sur une manière de rapporter la preuve du caractère stable et durable de [sa] relation [avec] sa partenaire, au détriment d'une autre, sans motif admissible.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 paraissent partant violés ».

Dans son mémoire de synthèse, le requérant répond à la note d'observations de la partie défenderesse, dans laquelle elle « soutient [qu'il] n'aurait pas intérêt au moyen car il ne démontre pas avoir cohabité avec sa compagne depuis un an avant l'introduction de la demande ». Il fait valoir que cet « argument ne résiste pas au constat qu'aujourd'hui [lui] et sa compagne belge cohabitent depuis un an. La reconnaissance [de son] droit de séjour [...] étant déclarative de droit, le Conseil ne pourrait donc que constater que la qualité de membre de la famille d'une Belge est acquise dans [son] chef [...] et, partant, que la partie défenderesse n'a plus d'intérêt à la contester aujourd'hui ».

Le requérant poursuit en indiquant que la partie défenderesse a « analysé les documents déposés par [lui] et justifié en quoi ceux-ci n'établissaient pas que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans à l'étranger avant l'introduction de la demande ». Il lui reproche de ne pas rencontrer « le grief formulé par [lui] dans sa requête, à savoir qu'elle n'a pas envisagé la démonstration du caractère stable et durable de sa relation avec sa partenaire sous l'angle de la cohabitation depuis un an en Belgique.

Or, [lui] et sa partenaire n'ont jamais soutenu s'être rencontrés à l'étranger ou avoir maintenu une relation à distance puisqu'ils se sont rencontrés en Belgique, ce qui n'est pas contesté ».

Le requérant relève encore que « Le motif déduit de l'absence de preuve de leur relation depuis au moins deux ans, preuve qu'il convient de rapporter lorsqu'il s'agit d'une relation à distance, est totalement irrelevant dans le cas d'espèce, caractérisé par une rencontre et une relation [de lui-même] et de sa partenaire sur le sol belge uniquement, où seule la démonstration de la cohabitation en Belgique depuis au moins un an est en cause.

[Il] maintient donc que la motivation de l'acte attaqué est viciée en ce sens ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40bis, §2, 2°, a), de la loi précitée, à savoir : « a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun (...).

Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge le 4 septembre 2019, et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejoindre, il lui appartenait de démontrer soit qu'il cohabitait avec sa compagne depuis le 4 septembre 2018, soit qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-dessus depuis le 4 septembre 2017 au minimum.

Le Conseil observe qu'à titre de preuves de sa relation durable, le requérant n'a fourni que des photographies non datées et non nominatives, et des extraits de discussions par messagerie instantanée dont l'élément le plus ancien est daté du 24 février 2019, de sorte qu'il ne peut être prouvé que le requérant et sa compagne belge entretenaient une relation depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande de carte de séjour. Dans ces circonstances, et dans la mesure où le requérant n'a pas prouvé qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 4 septembre 2018, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat que les documents fournis étaient insuffisants pour prouver l'existence d'une relation durable et stable entre le couple telle que définie à l'article 40bis, §2, 2°, a), de la loi.

En tout état de cause, le Conseil constate que, bien qu'il réside officiellement avec Madame [P.A.] depuis le 21 juin 2019, le requérant reconnaît qu'ils ne cohabitent que depuis mars 2019, ce qui ne représente pas une cohabitation d'au moins un an à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour du 4 septembre 2019. En outre, les photos apportées par le requérant à l'appui de sa demande n'étant pas datées, elles ne permettent pas d'étayer cette affirmation outre mesure. Il en va de même pour les échanges via messagerie instantanée dont le message le plus ancien date du 24 février 2019. Partant, force est de constater que le requérant n'a pas intérêt à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse s'est abstenu « de vérifier si les documents versés au dossier sont susceptibles d'étayer l'existence d'une relation durable, fût-elle de fait, avant la date de l'inscription à une adresse commune, ne les envisageant que sous l'angle de l'obligation de rapporter la preuve que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans ».

Quant à l'argument selon lequel au jour du dépôt du mémoire de synthèse le délai d'un an de cohabitation est écoulé, il ressort des termes de l'article 40bis, § 2, 2°, a), de la loi, tels que rappelés *supra*, qu'il appartenait au demandeur de prouver une cohabitation d'au moins un an avec sa partenaire « *avant la demande* ». Dans cette mesure, il ne saurait être attaché aucun effet à la circonstance selon laquelle la cohabitation invoquée s'est poursuivie pendant plus d'un an jusqu'à l'introduction du mémoire

de synthèse. En tout état de cause, il ne saurait être requis du Conseil qu'il tienne compte de la poursuite de ladite cohabitation au-delà de la date de prise de l'acte attaqué dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité par le Conseil de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), à savoir le 21 février 2020.

4.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT